

## **BGer 6B\_897/2022 vom 27. Oktober 2022**

Bundesgericht, 2022-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_897\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_897_2022)

FR: TF 6B\_897/2022 du 27 octobre 2022

IT: TF 6B\_897/2022 del 27 ottobre 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par jugement du 1er juin 2022, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois a confirmé le dispositif du jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois du 19 janvier 2022, reconnaissant A. \_\_\_\_\_ SA coupable de violation de mise à ban générale et la condamnant à une amende de l'200 francs. Les frais de justice ont été mis à la charge de A. \_\_\_\_\_ SA.

A. \_\_\_\_\_ SA forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre le jugement cantonal et conclut, avec suite de frais et dépens, à son acquittement.

#### **E. 2**

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF ). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse ( ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 ss et 115 consid. 2 p. 116 s.); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale ( ATF 123 V 335 ; arrêt 6B\_970/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4). De plus, le Tribunal fédéral est lié par les faits retenus par l'arrêt entrepris ( art. 105 al. 1 LTF ), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire ( art. 9 Cst. ; sur cette notion v. ATF 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 244; 140 I 201 consid. 6.1 p. 205) dans la constatation des faits. Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant ( art. 106 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée ( ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 156).

En l'espèce, la recourante se contente de rediscuter les faits établis par la cour cantonale en présentant une version personnelle des circonstances, dont chaque aspect a été expressément écarté de manière motivée dans le jugement entrepris. Son procédé, purement appellatoire, est irrecevable. Les critiques de la recourante ne répondent ainsi pas aux exigences de motivation accrues de l' art. 106 al. 2 LTF et sont, par conséquent, irrecevables. Pour le surplus, la recourante ne tente d'aucune manière de démontrer dans quelle mesure la cour cantonale aurait violé le droit fédéral ou cantonal en confirmant sa condamnation. Elle ne présente ainsi aucun grief répondant aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF .

#### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF . La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

P ar ces motifs, la Présidente prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.